

# LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

## La loi portant suppression de déclarée inconstitutionnelle

**AINSI** en a décidé la Cour constitutionnelle en sa séance du 24 mars dernier.

J.KOMBILE.MOUSSAVOU  
Libreville/Gabon

DANS une décision datée de mars dernier et rendue publique la semaine écoulée, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la loi 013/2019 portant suppression de certains services publics. Saisie par le Premier ministre, Julien Nkoghe Bekale, aux fins de contrôle de constitutionnalité, conformément aux dispositions de la Loi fondamentale, la haute juridiction a, en effet, estimé que ce texte est non conforme à la Constitution d'autant qu'il "contient des dispositions d'un tel mélange confus et désordonné qui le rendent tout simplement inapplicable".

En réalité, les juges constitutionnels ont constaté que la loi 013/2019 "en même temps qu'elle abroge des lois qui toutes ont des objets différents, non sans modifier d'autres qui elles aussi traitent des sujets différents, va jusqu'à abroger dans son contenu des décrets tout en supprimant les dispositions de certains décrets, lesquels décrets portent aussi sur des objets différents (...)"

Derrière cet argumentaire juridique incompréhensible pour les profanes, les hauts magistrats ont tout simplement pensé que la loi 013/2019 avait un champ d'application trop large, englobant plusieurs matières sans aucun lien entre elles.

et cesse de produire ses effets depuis le 24 mars dernier. Ce qui, du coup, soulève un certain nombre d'interrogations. Tous les services publics déjà

supprimés (Fonds forestier national, Fonds national pour le développement du sport, Commission nationale d'organisation et gestion des événements et manifestations à caractère national et international, Autorité de régulation des produits agricoles du Gabon, Centre gabonais de promotion touristique, Bureau de coordination du plan stratégique Gabon émergent, etc.) vont-ils être remis sur pied ? Quid des procédures de liquidation actuellement engagées ?

Autant de questions sur lesquelles le gouvernement pourrait être amené à se prononcer dans les jours à venir. Ce, d'autant plus que cela pourrait donner libre cours à toutes formes d'interprétations et de commentaires (lire ci-contre). En tout cas, ce n'est pas la première fois que la Cour constitutionnelle déclare inconstitutionnel un texte de loi. En décembre 2015, on s'en souvient, elle avait, en effet, annulé l'ordonnance 015/PR/2015, du 11 août 2015 portant organi-

sation et fonctionnement de la Justice au Gabon, au motif que certaines de ses dispositions étaient justement contraires à la Constitution. Ce qui avait obligé le gouvernement à revoir ce texte, en tenant compte des observations formulées par les juges constitutionnels.

Qu'à cela ne tienne, à travers la décision 015/CC du 24 mars 2020, la Cour constitutionnelle a conforté et réaffirmé, plus que jamais, son rôle de gardienne de la Constitution. Une mission qu'elle assure au quotidien, au même titre que celles de veiller à la "régularité des élections, à la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Tout en étant organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics". Reste désormais au Parlement et au gouvernement à "remédier à la situation juridique" qui découle de la décision susmentionnée.



Les juges constitutionnels, lors d'une audience.



### SERVICES PUBLICS VISÉS PAR LA LOI 013/2019

- FONDS FORESTIER NATIONAL (FFN)
- FONDS NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (FNDS)
- AGENCE DE PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (ANPAC)
- CONSEIL GABONAIS DES CHARGEURS (CGC)
- CENTRE GABONAIS DE PROMOTION TOURISTIQUE (CGPT)
- CENTRE NATIONAL ANTIPOLLUTION (CNA)
- COMMISSION NATIONALE D'ORGANISATION DES EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS A CARACTERE NATIONAL ET INTERNATIONAL (CNOEMNI)
- AGENCE NATIONALE DES PECHES DES PRODUITS AGRICOLES DU GABON (ANPA)
- AUTORITÉ DE RÉGULATION DES PRODUITS AGRICOLES DU GABON (ARPA)
- BUREAU DE COORDINATION DU PLAN STRATEGIQUE GABON EMERGENT (BCPSGE)



# certains services publics

## Vous avez dit rigueur?

ENA  
Libreville/Gabon



C'EST toute la preuve du contraire. La Cour constitutionnelle (CC) vient de retoquer la loi n° 013/2019 portant suppression de certains services publics. En effet, par décision n° 015/CC du 24 mars 2020 le Premier ministre avait saisi la haute juridiction à l'effet du contrôle de constitutionnalité de la loi n° 013 portant suppression de certains services.

Pour ne pas se contenter de la lettre de cette décision, l'esprit fonctionnel qui s'en dégage est plus que pédagogique, en battant en brèche toutes les supputations et allégations dont on a toujours accablé cette dernière: "Tour de Pise", "Partialité consom-

Cette dernière décision de la Cour constitutionnelle révèle tout le substrat de son mandat: rigueur dans l'interprétation de la constitutionnalité des actes.



Photo: DR

mée", etc., par une certaine opinion. En remettant en cause la démarche gouvernementale dans la suppression de nombreux services, la démonstration est ainsi faite que la Cour constitutionnelle est tout sauf une simple Chambre d'enregistrement de tout ce qui provient des autres organes constitutionnels de l'État, à travers les saisines qu'ils lui adressent pour contrôle de constitutionnalité de leurs actes. Qu'elle est arc-boutée sur sa fonction exercée et assumée

de manière inflexible, quelle que soit la tendance politique. De fait, qui mieux que le gouvernement mérite, à ce niveau, un traitement de faveur? Pourtant, voilà que la CC n'a pas fait montre de complaisance devant la saisine gouvernementale pour ne dire que le droit, et rien que cela. Cette dernière décision de la Cour constitutionnelle révèle tout le substrat de son mandat: rigueur dans l'interprétation de la constitutionnalité des actes.

## Désenchantement!

Yannick Franz IGOHO  
Libreville/Gabon



Photo: Sylvain MAGANGA

EN saisissant la Cour constitutionnelle, le 10 janvier dernier, aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi 013/2019 portant suppression de certains services publics, le Premier ministre, Julien Nkoghe Bekale pensait probablement que sa requête passerait comme une lettre à la poste. Que nenni!

En effet, les "neufs sages" ont décidé d'opposer une fin de non-recevoir à la saisine du "locataire du 2-Décembre". Lesquels juges ont estimé, à juste titre d'ailleurs, que la saisine du chef du gouver-

nement "abroge plusieurs lois ayant des objets totalement différents, en même temps qu'elle supprime certaines dispositions

Point besoin d'être un érudit pour comprendre que le gouvernement a clairement mis la charrue avant les bœufs.

d'autres lois". Point besoin d'être un érudit pour comprendre que le gouvernement a clairement mis la charrue avant les bœufs. En témoigne la suppression, voire la liquidation de plusieurs agences, alors que la Cour consti-

tutionnelle n'avait pas encore rendu sa décision. Conséquence: le gouvernement est, désormais, dans une position inconfortable. Comment va-t-il gérer cet épineux dossier? Va-t-il décider de réhabiliter les agences supprimées et liquidées? Telles sont les interrogations qui taraudent les esprits.

Il est évident qu'en introduisant sa requête auprès de la Cour constitutionnelle, Julien Nkoghe Bekale ne s'attendait pas du tout à pareille issue. Pour certains analystes, il ne s'agit ni plus ni moins que d'un revers. Il revient désormais au gouvernement de revoir sa copie et de rectifier le tir, et ce, dans les plus